



Programme des Nations Unies pour l'environnement

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.318/3
31 mai 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième réunion du Groupe de travail d'experts désignés
par les Parties contractantes sur le projet de protocole relatif à
la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

Split (Croatie), 13-16 juin 2007

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

NOTE LIMINAIRE

À la suite de la décision prise par la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes *"d'établir un Groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes pour élaborer un projet de texte de Protocole sur la GIZC en vue de son examen et de son approbation possible par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007, et de convoquer, en vue de son adoption, une conférence diplomatique qui se tiendra immédiatement après la Quinzième réunion des Parties contractantes"*, le Secrétariat a convoqué trois réunions du Groupe de travail.

La première réunion du Groupe de travail sur la GIZC, qui a eu lieu du 27 au 29 avril 2006 à Split (Croatie), est parvenue à un accord sur la teneur du préambule, de l'article premier, de l'article 3 et des trois premiers paragraphes de l'article 4. À cette réunion, un débat général a aussi été consacré aux principes et objectifs énoncés dans l'article 5 du texte proposé de Protocole sur la GIZC et le Secrétariat a été invité à remanier l'ensemble du texte de l'article 5 sur la base des conclusions de la réunion.

La deuxième réunion du Groupe de travail sur la GIZC, qui s'est tenue du 6 au 9 septembre 2006 à Loutraki (Grèce), est parvenue à un accord sur un certain nombre d'articles (à savoir les articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13) de la Partie II (Principes et éléments de la gestion intégrée des zones côtières). La réunion a invité le Secrétariat à reformuler les articles 7 et 8 en tenant compte de ses suggestions et conclusions.

La deuxième réunion a également consacré un débat général à la Partie III (Instruments de la gestion intégrée des zones côtières), à savoir les articles 14 à 19, et a invité le Secrétariat à apporter les remaniements nécessaires au texte proposé du projet de Protocole sur la GIZC.

La troisième réunion du Groupe de travail sur la GIZC, qui s'est tenue du 12 au 15 février 2007 à Loutraki (Grèce) a examiné les articles 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19ter, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et est parvenue à un accord sur la plupart d'entre eux.

Le projet de texte du Protocole est reproduit à l'**annexe I** du présent document aux fins d'examen par le Groupe de travail, à sa quatrième réunion. Le projet de texte du Protocole contient:

- a) Le texte du Préambule, l'article premier, l'article 3, les trois premiers paragraphes de l'article 4 tels qu'approuvés par le Groupe de travail à sa première réunion, y compris les réserves formulées par certaines Parties contractantes.
- b) Le texte des articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, tels qu'approuvés par le Groupe de travail, à sa deuxième réunion.
- c) Le texte des articles 7, 8, 14, 15, 16, 17, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tels qu'approuvés, en totalité ou en partie, par le Groupe de travail à sa troisième réunion.
- d) Les articles 18, 19, 19ter et 25, reformulés par le Secrétariat pendant la troisième réunion du Groupe de travail sur la base de ses délibérations.

- e) De nouvelles propositions pour les articles 20, 21, 22, 24 et 28 qui sont formulées par le Secrétariat sur la base des délibérations de la troisième réunion. L'article 2 (dont l'examen n'a pas été abordé) et ceux sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait en totalité ou en partie mais qui ont été examinés pendant les première, deuxième et troisième réunions sont reproduits en caractères gras soulignés entre crochets. Neuf articles, ou une partie de leur texte, au sujet desquels une ou plusieurs Parties ont formulé des réserves au cours des trois réunions du Groupe de travail, sont reproduits en caractères gras uniquement.

Il faut espérer qu'à sa quatrième réunion, le Groupe d'experts pourra régler les questions qui restent en suspens dans le projet de protocole sur la GIZC afin d'en faciliter l'adoption par la Conférence des plénipotentiaires

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976, telle que modifiée en juin 1995,

Désireuses de mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 4, paragraphes 3 e) et 5, de ladite Convention,

Considérant que les zones côtières de la mer Méditerranée constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement au profit des générations présentes et futures,

Préoccupées par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la mer Méditerranée menaçant leur fragilité et *désireuses* de stopper et d'inverser le processus de dégradation de ces zones, et de réduire, de façon significative, la perte de biodiversité des écosystèmes côtiers,

Inquiètes des risques qui pèsent sur les zones côtières du fait des changements climatiques susceptibles d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers, et *conscientes* de la nécessité d'adopter des mesures durables pour réduire les effets négatifs des phénomènes naturels,

Persuadées que les zones côtières constituant une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen et de ses États riverains, en tenant compte de leur diversité et de la spécificité des espaces insulaires,

Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar le 2 février 1971, la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, auxquelles sont Parties de nombreux États riverains de la mer Méditerranée ainsi que la Communauté européenne,

Soucieuses en particulier d'agir en coopération pour concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4, paragraphe 1-e, de la Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992,

Tirant profit des expériences existantes de gestion intégrée des zones côtières et des travaux menés par différentes organisations, notamment les instances européennes,

S'appuyant sur les recommandations et les travaux de la Commission méditerranéenne du développement durable ainsi que sur les recommandations des réunions des Parties contractantes tenues à Tunis en 1997, à Monaco en 2001, à Catane en 2003 et à Portoroz en 2005 et sur la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée à Portoroz en 2005,

Résolues à renforcer au plan méditerranéen les efforts faits par les États côtiers pour assurer la gestion intégrée des zones côtières,

Décidées à stimuler les initiatives nationales, régionales et locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les divers acteurs intéressés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières,

Désireuses de faire en sorte que la cohérence soit assurée, en ce qui concerne la gestion intégrée des zones côtières, dans l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Obligations générales

En conformité avec la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles, les Parties établissent un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée et prennent les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

[Article 2 Définitions

Aux fins du présent Protocole on entend par:

- a) "Convention" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée le 10 juin 1995,
- b) "Organisation" l'organisation visée à l'article 2, alinéa b), de la Convention;
- c) "Centre" le Centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires¹;
- d) "zone côtière" l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie maritime et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques, un espace de vie pour les communautés humaines et des activités socio-économiques;
- e) "gestion intégrée des zones côtières" un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre;
- f) "écosystème côtier" un système d'interactions entre les populations des différentes espèces vivant dans la zone côtière ou la traversant et entre ces populations et le milieu côtier;
- g) "plan et programme côtier" tout document à valeur juridique ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, l'implantation, le

¹ A la suite de la réserve formulée par la France, le Centre a été mentionné aux articles 2, 15, 26 et 28. A l'article 20, par.1, à l'article 21, par. 1, à l'article 22, par. 1 et 2 et à l'article 24, le Centre a été supprimé et référence est faite uniquement à l'Organisation, A l'article 20, par.2, le Centre a été remplacé par l'Organisation.

développement des établissements humains et des activités, et la protection de la zone côtière.]

Article 3²

Champ d'application géographique

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;

b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite du territoire des entités administratives côtières compétentes.

2. Si, dans la limite de sa souveraineté, un État Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:

a) la limite vers la mer est en-deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;

b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités administratives côtières en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, [et de prendre en compte le cas spécifique des îles]³.

3. Chaque État Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les acteurs concernés du champ d'application géographique du présent Protocole.

Article 4

Réserve de droits

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

² L'Italie a formulé une réserve portant sur le paragraphe 1, alinéa b), et sur le paragraphe 2.

³ La Turquie a formulé une réserve portant sur le membre de phrase entre crochets.

2. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

3. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.

[4. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations affectées à la défense nationale; toutefois, chaque État Partie s'assure que ces activités et installations sont conduites ou établies d'une manière compatible avec le présent Protocole.]

Article 5 Objectifs de la gestion intégrée

La gestion intégrée des zones côtières a pour but:

- a) de faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel;
- b) de préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures;
- c) de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'usage de l'eau;
- d) de garantir la préservation **[de l'intégrité]** des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière;

[e) de prévenir les risques liés aux changements climatiques;]

- f) d'assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière.

Article 5 bis Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, les Parties sont guidées par les principes suivants de gestion intégrée des zones côtières:

- a) prendre spécialement en compte la richesse biologique, la dynamique et le fonctionnement naturels de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine et la partie terrestre formant une entité unique;

- b) prendre en considération de manière intégrée l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes hydrologiques, géomorphologiques, climatiques, écologiques, socio-économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge **[de la zone côtière]** et prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles et du développement;
- c) appliquer une approche écosystémique dans l'aménagement et la gestion des zones côtières afin d'assurer le développement durable de celles-ci;
- d) assurer une gouvernance appropriée permettant de faire participer, de manière adéquate et en temps utile, à un processus de décision transparent les populations locales et les parties prenantes de la société civile concernées par les zones côtières;
- e) assurer une coordination institutionnelle intersectorielle organisée des diverses administrations et pouvoirs locaux et régionaux compétents sur les zones côtières;
- f) faire en sorte que soient élaborés des stratégies, plans et programmes d'utilisation du sol englobant l'urbanisme et les activités socio-économiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes;
- g) prendre en compte la multiplicité et la diversité des activités dans les zones côtières, et, en tant que de besoin, accorder une priorité, en matière d'utilisation et d'implantation, aux services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de la mer;
- h) assurer la répartition harmonieuse des activités sur toute la zone côtière **[afin d'éviter une concentration et un étalement non souhaitables]**;
- i) procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impact négatif sur les zones côtières;
- j) prévenir les dommages à l'environnement et, s'ils surviennent, prendre les mesures appropriées de remise en état.

Article 6

Coordination institutionnelle

1. Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties:
 - a) assurent une coordination institutionnelle, si besoin est par l'intermédiaire des entités ou mécanismes appropriés, afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches globales;

- b) organisent une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes pour les parties maritime et terrestre des zones côtières dans les différents services administratifs, aux niveaux national, régional et local;
 - c) organisent entre autorités nationales et entités locales et régionales, dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers et pour ce qui concerne les diverses autorisations d'activités, une coordination étroite qui peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes.
2. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes des zones côtières doivent, autant que faire se peut, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

PARTIE II

ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 7

Protection et utilisation durable de la zone côtière

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables des zones côtières soient conduites de manière à préserver les habitats, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux.

⁴2. À cet effet, les **[États]** Parties:

- a) instituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre, [en dehors des zones urbanisées,] où n'est autorisée aucune nouvelle construction et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres]; les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer;
- b) peuvent accorder des dérogations aux mesures ci-dessus pour des raisons d'intérêt général à condition qu'il n'existe aucune autre solution acceptable et que les dérogations n'aillent pas à l'encontre des principes et objectifs du présent Protocole. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces dérogations sont notifiés à l'Organisation.

3. Les **[États]** Parties font également en sorte que leurs instruments juridiques nationaux comportent des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, portent, notamment, sur les points suivants:

⁴ Réserve de la Grèce quant au paragraphe 2.

- a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont limitées ou, si nécessaire, interdites;
- b) limiter le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte;
- c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine maritime public;
- d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage;
- e) limiter ou, si nécessaire, interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes.

Article 8 **Activités économiques**

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les Parties:

- a) accordent une attention spéciale aux activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer;
- b) font en sorte que, dans les diverses activités économiques, soit réduite au minimum l'utilisation des ressources naturelles et soient pris en compte les besoins des générations futures;
- c) veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature fragile des zones côtières et de protéger les ressources de la mer contre la pollution;
- e) définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et de réduire les pressions excédant la capacité de charge;
- f) encouragent des codes de bonne conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les ONG.

2. En ce qui concerne les activités économiques ci-après, les Parties conviennent en outre de ce qui suit:

- a) Agriculture et industrie
la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles doivent garantir un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.
- b) Pêche
 - i) les projets de développement doivent tenir compte de la nécessité de protéger les zones de pêche;

- ii) les pratiques de pêche doivent être compatibles avec une utilisation durable des ressources marines naturelles;
- c) Aquaculture:
 - i) les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés;
 - ii) l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et au traitement des déchets;
- d) Tourisme et activités sportives et de loisir
 - i) un tourisme côtier durable, respectueux des écosystèmes, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des paysages côtiers, doit être encouragé;
 - ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales;
 - iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisir, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée ou, si nécessaire, interdite;
- e) Utilisation de ressources naturelles spécifiques
 - i) les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable;
 - ii) l'extraction de sable, y compris dans les fonds marins, et de sédiments fluviaux est réglementée ou interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers;
 - iii) il est effectué une surveillance continue des aquifères côtiers ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel;
- f) Infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes

les infrastructures, installations et ouvrages sont soumis à autorisation en sorte que leurs impacts dommageables sur les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures non financières.

[g) Transport maritime

les activités de transport maritime doivent être conduites de manière à assurer la préservation des écosystèmes côtiers, conformément aux règles, normes et procédures des conventions internationales pertinentes, et dans le but de promouvoir une approche commune et concertée pour une mise en œuvre effective du présent Protocole.]

Article 9 **Écosystèmes côtiers particuliers**

Les Parties prennent des mesures pour protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers comme suit:

1. Zones humides et estuaires

En dehors de la création d'aires protégées et en vue d'empêcher la disparition des zones humides et estuaires, les Parties:

- a) prennent en compte la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides et estuaires dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, et lors de la délivrance des autorisations;
- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides et les estuaires;
- c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

2. Habitats marins

Les Parties, reconnaissant la nécessité de protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur, indépendamment de leur classement en aires protégées:

- a) adoptent des mesures pour assurer, par le biais de la législation, de la gestion et de la planification, la protection et la conservation des zones marines et côtières, en particulier de celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur;
- b) s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats marins.

3. Forêts et zones boisées du littoral

Les Parties adoptent des mesures visant à préserver ou à développer les forêts et zones boisées du littoral, en particulier, en dehors des aires spécialement protégées.

4. Dunes

[Les Parties s'engagent à préserver et, quand cela est possible, à réhabiliter de manière durable les massifs et cordons dunaires.]

Article 9 bis Paysages côtiers

Les **[États]** Parties, reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour assurer la protection des paysages côtiers par le biais de la législation, de la gestion et de la planification;

[s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale en matière de paysage et à mettre en œuvre des actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.]

Article 9 ter Îles

Les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles et, à cet effet:

- a) à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des habitants à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux;
- b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, de la pêche, des déchets et de l'eau.

Article 11 Patrimoine culturel

1. Les **[États]** Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.

2. Les **[États]** Parties font en sorte que la conservation *in situ* du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.

3. Les **[États]** Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme, **[et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale]**.

Article 12

Participation

1. En vue de garantir une gouvernance efficiente tout au long du processus de gestion intégrée des zones côtières, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes ou projets côtiers et marins ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations, la participation appropriée des diverses parties prenantes, parmi lesquelles :

- les collectivités territoriales et les entités publiques concernées ;
- les opérateurs économiques;
- les organisations non gouvernementales
- les acteurs sociaux
- le public concerné.

Cette participation implique *inter alia* des organes consultatifs, des enquêtes ou auditions publiques, et peut s'étendre à des partenariats.

2. Afin d'assurer cette participation, les Parties fournissent des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace.

3. Des procédures de médiation ou de conciliation ainsi qu'un droit de recours administratif ou juridictionnel devraient être ouverts à toute partie prenante qui conteste des décisions, actes ou omissions soumis aux dispositions établies par les Parties sur la participation concernant les plans, programmes ou projets relatifs à la zone côtière.

Article 13

Sensibilisation, formation, éducation et recherche

1. Les Parties s'engagent à entreprendre, aux niveaux national, régional ou local, des actions de sensibilisation sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à développer des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public en la matière.

2. Les Parties organisent, directement, multilatéralement ou bilatéralement, ou avec l'aide de l'Organisation, du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

3. Les Parties prévoient d'entreprendre des recherches scientifiques pluridisciplinaires sur la gestion intégrée des zones côtières et l'interaction entre les activités et leurs impacts sur les zones côtières. À cet effet, elles devront créer des centres de recherche spécialisée ou leur apporter un appui. Ces recherches ont pour objet, en particulier, d'approfondir les connaissances sur la gestion intégrée des zones côtières, de contribuer à l'information du public et de faciliter la prise de décisions publiques et privées.

PARTIE III

INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 14⁵

Mécanismes et réseaux de suivi et d'observation

1. Les Parties utilisent et renforcent les mécanismes appropriés de suivi et d'observation qui existent, ou en créent de nouveaux, si nécessaire. Elles établissent et tiennent à jour régulièrement des inventaires nationaux des zones côtières qui devraient comprendre, autant que possible, des informations sur les ressources et les activités ainsi que sur les institutions, les législations et les plans qui peuvent exercer une influence sur les zones côtières.

2. Afin de promouvoir l'échange des données d'expérience scientifiques ainsi que des bonnes pratiques, les Parties participent, au niveau administratif et scientifique approprié, à un réseau méditerranéen de zones côtières, en coopération avec l'Organisation.

3. En vue de faciliter l'observation régulière de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties spécifient un formulaire de référence et un processus convenus pour collecter les données destinées aux inventaires nationaux.

⁶[4. Les Parties prévoient l'accès satisfaisant du public à l'information transmise à l'Organisation par le biais du système de rapports.]

Article 15⁷

Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de promouvoir le développement durable et la gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) et en la complétant en tant que de besoin. A cette fin, les Parties définissent, avec l'assistance du Centre, un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée à mettre en œuvre au moyen de plans d'action régionaux appropriés et d'autres instruments opérationnels, ainsi qu'au moyen de leurs stratégies nationales.

⁵ Réserve d'Israël quant à l'article 14.

⁶ Réserve de l'Italie quant au paragraphe 4.

⁷ Réserves de la Communauté européenne et d'Israël.

Article 16

Stratégies nationales, plans et programmes côtiers

1. Chaque État Partie renforce ou élabore une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre conformes au cadre régional commun et dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole et informe l'Organisation du mécanisme de coordination mis en place pour cette stratégie.
2. La stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs, détermine des priorités en les justifiant, identifie les écosystèmes côtiers nécessitant une gestion ainsi que tous les acteurs et les processus concernés, énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les instruments institutionnels et les moyens juridiques et financiers disponibles, et arrête un calendrier d'application.
3. Les plans et programmes côtiers, qui peuvent être spécifiques ou intégrés dans d'autres plans et programmes, précisent les orientations de la stratégie nationale et la mettent en œuvre à un niveau territorial approprié en déterminant, entre autres et au besoin, les capacités de charge et les conditions d'affectation et d'utilisation des parties maritimes et terrestres correspondantes des zones côtières.
4. Les Parties définissent des indicateurs appropriés afin d'évaluer l'efficacité des stratégies de gestion intégrée des zones côtières (GIZC), des plans et des programmes ainsi que les progrès dans la mise en œuvre du Protocole.

Article 17

Évaluations environnementales

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, les Parties font en sorte que le processus et les études d'évaluation de l'impact environnemental des projets publics et privés pouvant avoir d'importants effets sur l'environnement des zones côtières, et notamment sur leurs écosystèmes, prennent en compte la sensibilité particulière de l'environnement et l'interrelation entre les parties marines et terrestres de la zone côtière.

Selon les mêmes critères, les Parties établissent, s'il y a lieu, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone côtière.

Les évaluations environnementales devraient tenir compte des impacts cumulatifs sur les zones côtières, notamment en accordant une attention particulière à leurs capacités de charge.

[Article 18]
Politique foncière

1. En vue de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, y compris la planification future, de réduire les pressions économiques, de conserver des espaces libres et de permettre l'accès du public à la mer et le long du rivage, les États Parties adoptent des instruments appropriés de politique foncière.
2. Afin d'assurer la gestion durable des biens publics et privés, les États Parties peuvent notamment adopter des mécanismes d'acquisition, de cession au domaine public, de donation ou de transfert de biens au domaine public et instituer des servitudes sur les propriétés.]

[Article 19]
Instruments économiques et financiers

Pour mettre en œuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties:

- a) [adoptent] [peuvent adopter] des instruments financiers fiscaux et économiques pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières;
- b) peuvent, notamment, instituer des taxes et des redevances destinées à dissuader et prévenir les activités et installations préjudiciables ou susceptibles d'être préjudiciables à la zone côtière et dont le produit sera consacré à des objectifs tels que l'entretien, la gestion durable et la remise en état des espaces côtiers ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation du public. Une partie du produit de ces taxes et redevances pourrait alimenter un fonds spécial destiné à financer la gestion intégrée des zones côtières;
- c) peuvent fournir des incitations économiques destinées à éliminer ou à déplacer les structures et constructions existantes et à appuyer des dispositifs basés sur des accords volontaires en vue d'investissements contribuant, entre autres, à la protection et à l'amélioration du milieu et des paysages côtiers et à l'utilisation durable des ressources naturelles.]

PARTIE IV

RISQUES NATURELS

Article 19 *bis*⁸ **Érosion côtière**

1. Conformément aux objectifs et principes énoncés dans les articles 5 et 5bis du présent Protocole, les Parties, afin de mieux prévenir et atténuer l'impact négatif de l'érosion côtière, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer.
2. Les Parties, lorsqu'elles envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et **[tous]** travaux de défense côtière, tiennent particulièrement compte de leurs effets négatifs sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects qui peuvent en résulter. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties devront adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière.
3. Les Parties s'efforcent d'anticiper les impacts de l'érosion côtière grâce à la gestion intégrée des activités, y compris l'adoption de mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les ouvrages côtiers.
4. Les Parties s'engagent à procéder à l'échange des données scientifiques susceptibles de faire mieux connaître l'état, l'évolution et les impacts de l'érosion côtière.

[Article 19 *ter*⁸ **Risques naturels**

1. Dans le cadre des stratégies nationales de GIZC, les Parties élaborent des politiques, procèdent à des évaluations des risques et des vulnérabilités des zones côtières, et prennent des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets des catastrophes naturelles, y compris les inondations, le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer, [qui peuvent être provoquées par des activités naturelles ou humaines].
2. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre les autorités centrales et locales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes en vue de fournir, en urgence, une assistance humanitaire pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée.
3. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de détection, d'alerte et de communication dont elles disposent, en recourant aussi aux autres mécanismes et initiatives existants, pour assurer dans les délais les plus brefs la

⁸ Les anciens articles 10 et 23 sont devenus de nouveaux articles, numérotés 19 *bis* et 19 *ter* à titre provisoire. Le texte de l'article 19 *bis* n'a pas été réexaminé.

transmission d'informations urgentes concernant les catastrophes naturelles majeures telles que tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tsunamis affectant les zones côtières de la mer Méditerranée. Les Parties informent l'Organisation des autorités nationales compétentes pour donner et recevoir ces informations dans le cadre des mécanismes internationaux pertinents. Dans le cadre de cette coopération, les Parties s'engagent à faire preuve d'une solidarité mutuelle pour faire face aux effets des catastrophes naturelles.]

PARTIE V

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 20

Formation et recherche

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide **[de l'Organisation, du Centre]**⁹ ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue de:

- a) recenser et renforcer les capacités;
- b) développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche;
- c) promouvoir des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières;
- d) encourager des programmes de formation des professionnels locaux.

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide **du Centre** ou des organisations internationales compétentes, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche sur des thèmes d'intérêt commun.

3. Les Parties **[conviennent]**¹⁰ d'échanger des renseignements scientifiques et techniques en vue de la coordination de leurs programmes de recherche.

Propositions de modification du Secrétariat aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide **de l'Organisation** ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue de:

⁹ Réserve de la France sur "de l'Organisation, du Centre".

¹⁰ Réserves d'Israël et de la Croatie sur "conviennent d".

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide **de l'Organisation** ou des organisations internationales compétentes, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 21 **Assistance scientifique et technique**

Aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **[l'Organisation, du Centre]**¹¹ ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour fournir, aux Parties qui la demandent, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

Proposition de modification du Secrétariat:

Aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **l'Organisation** ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour fournir aux Parties qui la demandent, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance

Article 22 **Échange d'informations et activités d'intérêt commun**

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide **[de l'Organisation, du Centre]**¹¹ ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des technologies écologiquement rationnelles aux fins de la gestion intégrée des zones côtières.

2. En particulier, les Parties, avec l'appui **[de l'Organisation et du Centre]**¹¹:
- a) définissent des indicateurs de gestion côtière, compte tenu de ceux qui existent, et coopèrent en vue de l'utilisation de ces indicateurs;
 - b) établissent et tiennent à jour des évaluations de l'utilisation et de la gestion des zones côtières;
 - c) exécutent des activités d'intérêt commun, telles que des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

Propositions de modification du Secrétariat aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **l'Organisation** ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour échanger des informations

¹¹Réserve de la France

sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des technologies écologiquement rationnelles aux fins de la gestion intégrée des zones côtières.

3. En particulier, les Parties, avec l'appui **de l'Organisation**:

Article 24 **Coopération transfrontière**

Les États Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide **[de l'Organisation et du Centre]**¹² ou des organisations internationales compétentes, à titre bilatéral ou multilatéral, de coordonner, s'il y a lieu, leurs stratégies, plans et programmes côtiers nationaux concernant les zones côtières frontalières. Les entités administratives nationales concernées sont associées aux travaux de cette coordination.

Proposition de modifications du Secrétariat

Les États Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide **de l'Organisation** ou des organisations internationales compétentes, à titre bilatéral ou multilatéral, de coordonner, s'il y a lieu, leurs stratégies, plans et programmes côtiers nationaux concernant les zones côtières frontalières. Les entités administratives nationales concernées sont associées aux travaux de cette coordination.

[Article 25] **Études d'impact et évaluations environnementales stratégiques transfrontières**

1. Les Parties coopèrent entre elles pour évaluer **les effets** sur l'environnement des **projets**, plans et programmes concernant la zone côtière relevant de leur **souveraineté** qui sont susceptibles de causer un préjudice important aux zones côtières d'autres États ou au milieu marin de la Méditerranée, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations:

- a) Avant d'autoriser ces **projets** ou d'approuver ces plans ou programmes, notification est faite aux États susceptibles d'être affectés. La notification contient:
 - des renseignements sur le **projet, plan ou programme** proposé et son éventuel impact transfrontière;
 - l'indication d'un délai raisonnable et de l'autorité nationale habilitée à recevoir des observations des États susceptibles d'être affectés.
- b) Dans le délai raisonnable imparti, la Partie affectée répond à la Partie d'origine pour accuser réception de la notification et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'étude d'impact **sur l'environnement** ou d'évaluation **environnementale** stratégique. Dans ce cas, la Partie affectée communique à la Partie d'origine toute information pertinente au sujet de l'environnement côtier relevant de sa juridiction qui

¹² Réserve de la France

est susceptible d'être affecté. La Partie d'origine communique à la Partie affectée le **dossier d'étude d'impact sur l'environnement ou de l'évaluation environnementale stratégique**. Ce dossier doit notamment prendre en considération la sensibilité particulière des zones côtières, leur capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.

- c) Les Parties concernées veillent à ce que le public soit informé en temps utile des projets soumis à étude d'impact ou des plans et programmes soumis à évaluation **environnementale** stratégique transfrontière et puisse formuler, dans des délais raisonnables, des observations ou contre-propositions pour transmission à l'autorité nationale compétente. Le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, désigne aussi bien le public de l'État d'origine que le public du ou des États dont la zone côtière est susceptible d'être affectée.
- d) Le cas échéant, avant une décision finale de la Partie d'origine, les Parties engagent des consultations au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que le **projet, plan ou programme** proposé pourrait avoir et des mesures propres à réduire cet impact ou à l'éliminer.
- [e) **La Partie d'origine informe les Parties susceptibles d'être affectées de la teneur de la décision prise au sujet de la mise en œuvre du projet, plan ou programme et des principales raisons qui justifient la décision prise.]**

2. Les Parties peuvent adopter, s'il y a lieu, des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner plein effet aux dispositions ci-dessus.]

PARTIE VI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 26 Points focaux

Chaque Partie désigne un Point focal pour assurer la liaison avec le Centre sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole et pour diffuser l'information, aux niveaux national, régional et local. Les Points focaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent protocole.

Article 27

Rapports

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties contractantes, dans les formes et selon les fréquences déterminées par ces réunions, des rapports sur la mise en application du présent Protocole, y compris les mesures prises, leur efficacité et les problèmes rencontrés dans leur application.

[Article 28

Coordination institutionnelle

L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole et de coopérer avec les organisations non gouvernementales. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre, qu'elle peut charger des fonctions suivantes:

- a) **aider les Parties à:**
 - **mettre en place un réseau des zones côtières conformément à l'article 14;**
 - **préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 16;**
 - **mener à bien les programmes de recherche et organiser des activités de formation conformément à l'article 20;**
 - **organiser des systèmes de détection et d'alerte concernant les catastrophes naturelles conformément à l'article 19 ter;**
 - **coordonner la gestion des zones côtières transfrontières conformément à l'article 24;**
 - **évaluer les impacts transfrontières conformément à l'article 25;**
- b) **élaborer la stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières prévue à l'article 15 et s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par ladite stratégie;**
- c) **établir un rapport régulier sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée;**
- d) **entreprendre l'échange d'informations et les projets de démonstration et préparer les études techniques et les indicateurs côtiers prévus à l'article 22;**
- e) **préparer tous les deux ans un rapport sur les plans d'urgence pour faire face aux catastrophes naturelles conformément à l'article 19 ter;**
- f) **convoquer et organiser les réunions des Points focaux en vertu de l'article 26;**
- g) **toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.]**

Nouvelle proposition du Secrétariat:

[Article 28

Coordination institutionnelle

L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole et de coopérer avec les organisations non gouvernementales. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre , qu'elle peut charger des fonctions suivantes :

- (a) aider les Parties à définir un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée conformément à l'article 15 ;
- (b) préparer un rapport régulier sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée afin de faciliter la mise en application du présent protocole ;
- (c) échanger des informations et exécuter des activités d'intérêt commun conformément à l'article 22 ;
- (d) à leur demande, aider les Parties :
 - à participer à un réseau de zones côtières conformément à l'article 14 ;
 - à préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 16 ;
 - à entreprendre des activités de formation et à promouvoir des programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 20 ;
 - à coordonner, s'il y a lieu, la gestion des zones côtières transfrontières conformément à l'article 24 ;
 - à évaluer, s'il y a lieu, les études d'impact transfrontières et les évaluations environnementales stratégiques transfrontières prévues à l'article 25.
- (e) convoquer et organiser les réunions des points focaux en vertu de l'article 26
- (f) entreprendre toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties]

Article 29

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet:

- a) de suivre l'application du présent Protocole;

- b) de s'assurer que l'application du présent Protocole se fait en coordination et synergie avec les autres Protocoles;
- c) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à l'application du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;
- d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion intégrée des zones côtières et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ou d'amendements au présent Protocole;
- e) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole;
- f) d'examiner les propositions formulées par les réunions des Points focaux conformément à l'article 26 du présent Protocole;
- g) d'examiner les rapports transmis par les Parties et d'adopter les recommandations pertinentes conformément à l'article 26 de la Convention;
- h) d'examiner toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre ;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.

Article 31

Rapports avec les tiers

1. Les Parties invitent, le cas échéant, les États non Parties au présent Protocole et les organisations internationales, à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprend des activités contraires aux principes et objectifs du présent Protocole.

Article 32

Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à ...le.... et à Madrid du... au... à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 33

Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Protocole sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 34

Adhésion

À partir du... le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins six (6) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 36

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol et français font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire.